



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-034

PUBLIÉ LE 19 MARS 2018

Sommaire

Prefecture Aveyron

- 12-2018-03-16-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Noël TORRES directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron pour l'ordonnancement secondaire. (4 pages) Page 3
- 12-2018-02-15-005 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un hypermarché à l enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube et d'Olemps . (2 pages) Page 8
- 12-2018-03-12-001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché à l enseigne "La Galerie Géant Rodez" pour une surface de vente de 700 m² et pour une réaffectation et un remodelage de surface de vente de 1 500 m², situé route d'Espalion, sur la commune d'Onet le Château . (3 pages) Page 11

Prefecture Aveyron

12-2018-03-16-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Noël TORRES directeur départemental de la
sécurité publique de l'Aveyron pour l'ordonnancement
secondaire.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des ressources
humaines et des moyens

Arrêté du 16 MARS 2018

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Noël TORRES directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron pour l'ordonnancement secondaire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
VU l'arrêté ministériel n° 519 du 29 juin 2012 nommant Monsieur Noël TORRES, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Noël TORRES, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP
Sécurité	Programme Police Nationale BOP 7 titre III Moyens des services de la zone sud-ouest	Action n° 2 (ART 66)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État (BOP 723)	Action n° 12, 13 et 14

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Pour le BOP 723, la délégation s'exerce dans la limite des autorisations d'engagement et de crédits de paiement notifiés par la préfète et indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Noël TORRES, directeur départemental de la sécurité publique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints, chefs de services ou responsables de la comptabilité, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués du ministère de l'intérieur.

Article 3 :

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance de la préfète et publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron - CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 4 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 15.000 euros hors taxes seront soumises à la signature de la préfète préalablement à l'engagement.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète.

Article 7 :

L'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-02-15-005

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à l' extension d'un hypermarché à l'enseigne
SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la
commune de Luc-la Primaube et d'Olemps .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 012 174 17 A 1011 enregistrée le 17 août 2017 à la mairie d'Olemps ;
- VU** la demande de permis de construire n° 012 133 17 A 1030 enregistrée le 16 août 2017 à la mairie Luc-la-Primaube ;
- VU** le recours exercé par la SCI du CLOS GAILLAC, enregistré le 5 décembre 2017 sous le n°3523D,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron du 22 novembre 2017,
concernant son projet d'extension de 521 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » existant, d'une surface de vente actuelle de 2 956 m², portant sa surface de vente future à 3 477 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 5 pistes de ravitaillement et de 122 m² d'emprise au sol, à Olemps et Luc-la-Primaube ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel NEYROLLES, gérant, SCI du CLOS GAILLAC ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil, AQUEDUC ;

Me Caroline JAUFFRET, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au lieu-dit « Le Haut de La Mouline », à 2,7 km au sud du centre-bourg d'Olemps, d'une part, à 2,7 km au nord de la commune de Luc-la-Primaube ; que le site d'implantation se situe le long de l'axe principal desservant la commune d'Olemps depuis celle de Luc-la-Primaube (RD 888), côté est du projet, axe permettant de rejoindre Rodez située à 6 km au nord ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise est en progression démographique (+ 15 % entre 1999 et 2015) ;
- CONSIDERANT** que l'extension envisagée n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; qu'au contraire, le projet propose le remaniement des surfaces extérieures au bâti ; qu'il est en effet prévu une augmentation de 352 m² de la surface dédiée aux espaces verts, ainsi que, la réduction du nombre de places de stationnement, de 265 places à 234 places, et, la création de 25 places de stationnement en *evergreen* ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » du projet est satisfaisant, avec la mise en place d'équipements économes en énergie, l'installation de 58 m² de panneaux photovoltaïques en bardage vertical sur la façade sud, ainsi que la végétalisation de 422 m² des 618 m² de la toiture créée à l'occasion du projet ; que 24 places de stationnement seront équipées d'une borne de rechargement pour les véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que les volumes créés par le projet s'intégreront avec le bâtiment existant ; que l'insertion architecturale et paysagère est satisfaisante avec la plantation de 53 arbres de haute tige ; que les espaces verts couvriront 38 % de l'assiette foncière ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet porté par la SCI du CLOS GAILLAC, d'extension de 521 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » existant, d'une surface de vente actuelle de 2 956 m², portant sa surface de vente future à 3 477 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 5 pistes de ravitaillement et de 122 m² d'emprise au sol, à Olemps et Luc-la-Primaube (Aveyron).

Votes favorables : 7
Vote défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture Aveyron

12-2018-03-12-001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché à l'enseigne "La Galerie Géant Rodez" pour une surface de vente de 700 m² et pour une réaffectation et un remodelage de surface de vente de 1 500 m², situé route d'Espalion, sur la commune d'Onet le Château .



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune d'Onet le Château - Département de l'Aveyron -
Extension d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché à l enseigne
"La Galerie Géant Rodez" pour une surface de vente de 700 m² et pour une réaffectation et un
remodelage de surface de vente de 1 500 m²
AVIS N°433

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 12 mars 2018 prises sous la présidence de M.Christian ROBBE-GRILLET, sous préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS IMMOBILIERE GROUPE CASINO et enregistrée en mairie d'Onet le Château, le 20 décembre 2017 sous le n° PC 012 176 17 A 1076 reçue par le secrétariat de la Commission le 22 décembre 2017 et enregistrée le 22 janvier 2018, préalable à l'extension de l'Hypermarché à l enseigne "La Galerie Géant Rodez" pour une extension de surface de vente demandée de 700 m² et enregistrée sous le n° 433 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 5 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission du 12 mars 2018 ;

Assistés de :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ M.JEAN, chef du bureau de l'appui territorial aux politiques publiques,
- ◆ M.VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'appui territorial aux politiques publiques.

CONSIDERANT qu' en matière d'aménagement du territoire :
- ce projet est en contradiction avec les objectifs et les dispositions du PLUI de Rodez Agglomération entré en vigueur le 26 janvier 2018 ;
- ce projet n'est pas compatible avec les orientations du PLUI de Rodez Agglomération qui interdit dans la zone commerciale des Balquières toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiment ;
- ce projet a une incidence sur l'équilibre commercial au sein de Rodez Agglomération et ne satisfait pas aux orientations et exigences de Rodez Agglomération en matière de développement commercial harmonieux.

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale par une bonne prise en compte des aspects environnementaux au regard du développement durable dans son ensemble .

CONSIDERANT qu'en matière de protection des consommateurs, ce projet manque de précisions.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché à l enseigne "La Galerie Géant Rodez" situé Route d'Espalion sur la commune d'Onet le Château présentée par la "SAS IMMOBILIERE GROUPE CASINO" pour une surface de vente de 700 m² et pour un remodelage et une réaffectation de 1 500m² .

Ont voté défavorablement : 5 votes défavorables

- Monsieur Jean-Philippe ABINAL, représentant le maire de la commune d'Onet le Château ;
- Monsieur Pierre BESSIERE, représentant le président de Rodez Agglomération ;
- Monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;

- Monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire ;
- Madame Nicole GALY, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation.

A voté favorablement : 1 vote favorable

- Monsieur Eric GADOU, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 12 mars 2018

**Pour la préfète, par délégation
Le président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,**

Christian ROBBE - GRILLET